

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4518/2016

ATAS/876/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 10 octobre 2017

2^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à MEYRIN, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Monique STOLLER
FÜLLEMANN

recourante

contre

SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES, sis
rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria Esther SPEDALIERO et Anny
SANDMEIER, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du service cantonal d'allocations familiales (ci-après : SCAF) du 19 décembre 2016,

Vu le recours du 22 décembre 2016 déposé par Madame A_____ (ci-après : la recourante),

Vu la réponse du SCAF du 27 février 2017,

Vu les différentes écritures des parties,

Vu les courriers du SCAF des 15 et 26 septembre 2017, transmettant à la chambre de céans une nouvelle décision et son complément, admettant ainsi les conclusions de la recourante, et constatant que le recours était devenu sans objet ;

Vu le courrier de la recourante du 3 octobre 2017, par lequel elle indique retirer son recours, et requerrait à ce qu'une indemnité lui soit allouée pour ses frais et dépens ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Qu'au vu de l'objet et de l'issue du litige, il y a lieu d'admettre que la recourante obtient gain de cause, et donc qu'elle a droit à une indemnité de procédure à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat, conformément à l'art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Condamne le service cantonal d'allocations familiales à verser à Madame A_____ une indemnité de procédure de CHF 400.-.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Sylvie SCHNEWLIN

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le